

CONDITIONS GÉNÉRALES

PRÉAMBULE

1. Les Conditions générales, qui figurent aussi sur le site web du Fournisseur www.cet-power.com, s'appliquent à toutes les offres, Bons de commande, factures et autres documents produits par le Fournisseur et à tous les contrats conclus avec le Fournisseur. Les présentes conditions s'appliquent à toute Commande passée chez le Fournisseur. En passant une Commande, l'Acheteur accepte les présentes Conditions générales. Toute condition de l'Acheteur qui diffère des présentes conditions ou qui s'y ajoute est rejetée par le Fournisseur et sera sans effet, sauf accord spécifique conclu par écrit avec le Fournisseur. Le commencement de l'exécution ou de l'envoi ne peut être interprété comme une acceptation de l'une ou l'autre condition de l'Acheteur qui diffère des présentes conditions ou s'y ajoute.

DÉFINITIONS

2. Fournisseur désigne CE+T SA, une société de droit belge dont le siège social est établi rue du Charbonnage 12, 4020 Wandre, Belgique et qui est inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 404.404.480 ;

Acheteur désigne l'Acheteur précisé dans le Contrat tel que défini ci-dessous ;

(Bon de) Commande désigne la commande transmise par l'Acheteur au Fournisseur soit au moyen d'un formulaire écrit ou par tout autre moyen (téléphone etc.) ;

Conditions générales désigne les présentes conditions générales ;

Confirmation de la Commande désigne l'acceptation écrite de la Commande par le Fournisseur ;

Contrat désigne l'accord passé entre le Fournisseur et l'Acheteur et qui se compose de la Confirmation de la commande et des Conditions générales ;

Produits désigne les marchandises fournies par le Fournisseur à l'Acheteur en vertu du Contrat.

Par écrit signifie par un document signé par les parties ou par lettre, fax, courriel et par tout autre moyen convenu par les parties.

INFORMATIONS SUR LE PRODUIT

3. Les offres, déclarations ou toute information concernant les Produits, en ce compris mais sans s'y limiter, leurs prix, caractéristiques et qualités (par exemple, le poids, l'utilisation),

énoncées en détail ou publiées dans des catalogues, dépliants, publicités, listes de prix et tout autre document similaire du Fournisseur, ne sont contraignantes pour le Fournisseur que s'il y est fait expressément référence dans la Confirmation de la commande.

PLANS ET DOCUMENTS DESCRIPTIFS

4. Tous les plans et documents techniques relatifs au Produit ou à sa fabrication, soumis par une partie à l'autre avant ou après la conclusion du Contrat, restent la propriété de la partie qui les soumet.

Les plans, documents techniques ou autres informations techniques reçus par une partie ne seront en aucun cas utilisés sans le consentement de l'autre partie à quelque fin que ce soit autre que celle pour laquelle ils ont été fournis. Ils ne peuvent être ni utilisés, ni copiés, ni reproduits, ni transmis, ni communiqués à des tiers, sans l'autorisation de la partie qui les a soumis.

CONCLUSION DU CONTRAT, VALEUR MINIMUM DES COMMANDES & MODIFICATIONS/ ANNULATION D'UNE COMMANDE

5. Le Contrat est conclu dès l'acceptation de la Commande par le Fournisseur via l'émission d'une Confirmation de la Commande.

Si la Commande passée par l'Acheteur diffère de la Confirmation de la commande émise par le Fournisseur, seule la Confirmation de la commande délivrée par le Fournisseur est contraignante.

6. En cas de petite commande d'une valeur inférieure à 250€ (deux cent cinquante euros), le Fournisseur réclamera des frais d'administration supplémentaires de 25€ (vingt-cinq euros).

7. En cas de modification ou de changement ultérieur des spécifications de la Commande initiale par l'Acheteur, un supplément de 250 € pour modification sera facturé.

8. Le Contrat ne peut être annulé par l'Acheteur sans le consentement écrit du Fournisseur (tel que prévu à la Clause 46).

ESSAIS DE RÉCEPTION

9. Sauf si les parties en conviennent autrement, les essais de réception mentionnés dans le Contrat sont exécutés sur le lieu de fabrication, pendant les heures d'ouverture normales de l'usine.

Si le Contrat ne précise pas les exigences techniques, les essais sont effectués conformément aux pratiques générales telles que définies par les procédures d'assurance

qualité du Fournisseur, communiquées à l'Acheteur sur simple demande.

Sauf si les parties en conviennent autrement, le Fournisseur notifie par écrit, dans les (8) huit jours, la date des essais de réception à l'Acheteur, si les parties ont convenu de réaliser de tels essais, afin de permettre à l'Acheteur d'être représenté lors de ces essais. Si l'Acheteur ne se fait pas représenter aux essais, le procès-verbal de ces essais est envoyé à l'Acheteur, qui ne pourra en contester l'exactitude. Dans tous les cas, la livraison des marchandises achetées ne peut être retardée en raison de l'absence de l'Acheteur à la date suggérée des essais de réception.

10. Si les essais de réception montrent que le Produit n'est pas conforme au Contrat, le Fournisseur effectue les corrections requises et procède à une nouvelle livraison du Produit rejeté, dans un délai convenu de commun accord selon la nature du ou des défauts, jusqu'à ce que le Fournisseur présente un Produit tout à fait conforme au Contrat. De nouveaux essais sont alors effectués à la demande de l'Acheteur jusqu'à ce que le défaut soit insignifiant.

11. L'Acheteur supporte tous les coûts des essais de réception effectués sur le site de fabrication, sauf si les parties en décident autrement.

12. Les rapports des essais sont mis à la disposition de l'Acheteur pour téléchargement sur le site my.cet-power.com et leur exactitude ne peut pas être contestée.

LIVRAISON. TRANSFERT DES RISQUES

13. Toute condition commerciale doit être interprétée conformément aux INCOTERMS en vigueur au moment de la conclusion du Contrat.

Sauf disposition contraire stipulée dans le Contrat, le Fournisseur livre les Produits franco usine depuis l'un quelconque de ses sites de production (Incoterms 2010).

Si le Fournisseur, à la demande de l'Acheteur, entreprend d'envoyer le Produit à sa destination, le risque est transféré dès que le Produit est remis au premier transporteur. Des transports partiels sont autorisés sauf si les parties en décident autrement.

DÉLAI DE LIVRAISON

14. Si les parties, au lieu de préciser une date de livraison, ont spécifié un délai à l'échéance duquel la livraison doit avoir lieu, ce délai commence à courir dès que le Contrat entre

en vigueur, que toutes les formalités officielles ont été accomplies, que les paiements dus à la conclusion du Contrat ont été effectués (sauf si les parties en décident autrement, comme le prévoit la Clause 21), que toute garantie convenue a été fournie et que toute autre condition préalable a été remplie.

15. Si le Fournisseur ne peut respecter une date de livraison spécifiée dans la Commande, le Fournisseur avertit rapidement l'Acheteur par écrit et propose, si possible, une nouvelle date de livraison.

16. Si la livraison est retardée à cause d'une des circonstances prévues à la clause 45 ou par un acte ou une omission de l'Acheteur, en ce compris une suspension telle que prévue aux Clauses 26 ou 48, il est accordé une prorogation du délai de livraison qui soit raisonnable au regard des circonstances. Cette disposition s'applique que la raison du retard survienne avant ou après la date de livraison convenue.

17. Si l'Acheteur n'accepte pas la livraison du Produit à la date de livraison, l'Acheteur doit néanmoins payer toute partie du prix d'achat due à la livraison, comme si la livraison avait eu lieu. Le Fournisseur prend les dispositions nécessaires pour stocker le Produit aux risques et frais de l'Acheteur. Si l'Acheteur en fait la demande, le Fournisseur assure aussi le Produit aux frais de l'Acheteur.

18. Sauf si l'Acheteur refuse la livraison pour un des motifs mentionnés à la Clause 45, le Fournisseur peut exiger, par notification écrite, que l'Acheteur accepte la livraison dans un délai final raisonnable.

19. Si, pour une raison indépendante de la volonté du Fournisseur, l'Acheteur n'accepte pas la livraison dans ce délai, le Fournisseur peut résilier le Contrat, en tout ou en partie, par écrit. Le Fournisseur a alors droit à une indemnisation pour la perte due à la défaillance de l'Acheteur.

Cette indemnisation ne dépassera pas la partie du prix d'achat attribuable à la partie du Produit pour laquelle le Contrat a été résilié.

Les Parties reconnaissent que le Produit a été fabriqué spécialement pour répondre aux besoins spécifiques de l'Acheteur.

Les Parties conviennent dès lors que si le Contrat est résilié en application de l'alinéa 1 de la présente Clause, l'Acheteur ne réclamera aucune réduction des indemnisations dues au Fournisseur sur la base de la valeur potentielle du Produit.

DEVOIR D'INSPECTION ET DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ

20. Au moment de la livraison, l'Acheteur doit inspecter minutieusement et complètement chaque livraison et vérifier la conformité des Produits livrés aux spécifications contractuelles.

Toutes les plaintes relatives à la conformité des Produits, à leur conditionnement ou à l'exécution du Contrat par le Fournisseur et concernant des défauts visibles à la livraison doivent être notifiées par écrit au Fournisseur dans les deux (2) jours ouvrables suivant la date de livraison avant toute manipulation des marchandises par l'Acheteur. Si le Fournisseur, à la demande de l'Acheteur, entreprend d'envoyer le Produit à sa destination, l'Acheteur doit aussi signaler tout défaut de conformité sur le bon de livraison, la facture ou le document de transport.

PAIEMENT

21. Sauf disposition contraire convenue par écrit, les conditions de paiement standard sont un paiement anticipé de la totalité du montant ou un paiement dans les 30 jours suivant la date de facturation si le montant de la facture est couvert par l'assurance crédit choisie par le Fournisseur.

Quel que soit le moyen de paiement utilisé, le paiement ne sera pas réputé effectué tant que le montant total n'aura pas été irrévocablement crédité au compte du Fournisseur.

22.00 L'Acheteur convient que toute facture non contestée par notification écrite envoyée par courrier exprès, dûment recommandé, dans les 14 jours civils suivant la date figurant sur la facture, sera réputée acceptée par l'Acheteur sans la moindre forme d'objection.

23. Si le paiement n'est pas effectué en totalité à la date d'échéance, des intérêts seront calculés sur le montant en souffrance, à compter de la date d'échéance et jusqu'à ce que le paiement soit effectué, au taux d'intérêt convenu par les parties ou au taux annuel de 10%. En outre, une indemnité égale à 10% du montant non payé (TVA incluse) est automatiquement due par l'Acheteur au Fournisseur, l'indemnité minimum étant de 250 €. Dans tous les cas, l'Acheteur devra rembourser au Fournisseur tous les éventuels frais de recouvrement, y compris les frais judiciaires.

24. En cas de paiement tardif, le Fournisseur peut, après notification écrite à l'Acheteur, soit suspendre l'exécution de tous contrats en cours jusqu'à ce qu'il ait reçu le paiement

ou résilier tous les contrats en cours.

De plus, toutes les dettes deviennent immédiatement exigibles.

25. Aucun travailleur du Fournisseur n'est habilité à recueillir un paiement, sauf mandat approuvé.

L'Acheteur est lié par l'adresse de paiement et les conditions de transfert stipulées sur la facture.

RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

26. La propriété des Produits est transférée du Fournisseur à l'Acheteur lorsque le paiement est effectué dans son intégralité conformément à la Clause 21.

L'Acheteur fournira, à la demande du Fournisseur, assistance et soutien pour prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger les droits de propriété du Fournisseur sur le Produit dans le pays concerné.

La réserve de propriété n'affecte en rien le transfert des risques tel qu'énoncé à la Clause 13.

GARANTIE LÉGALE – GÉNÉRALITÉS

27. Conformément aux dispositions des Clauses 28 à 38 incluses, le Fournisseur s'engage à remédier à tout vice ou non-conformité (ci-après le ou les défauts) provenant d'un défaut dans la conception, les matières ou l'exécution.

L'obligation du Fournisseur ne porte que sur les défauts qui se manifestent dans les conditions d'emploi prévues au contrat et en cours d'utilisation correcte du Produit. Le Fournisseur n'est pas responsable de tout défaut résultant d'une utilisation de l'équipement ne respectant pas les spécifications et instructions définies dans le manuel de l'utilisateur, la fiche technique et le manuel d'installation.

La responsabilité du Fournisseur ne couvre pas les défauts dus à un mauvais entretien, à une installation incorrecte ou à une tentative de réparation par l'Acheteur, ou à des altérations apportées sans le consentement écrit du Fournisseur.

Enfin, la responsabilité du Fournisseur ne couvre pas l'usure ou la détérioration normale.

Pour pouvoir installer le Produit du Fournisseur sur site, il faut que le local destiné à accueillir l'équipement du Fournisseur soit équipé d'un système fonctionnel permettant de maintenir ce local exempt de poussières et de garantir une température et un taux d'humidité normaux (absence de condensation), comme spécifié dans notre documentation (fiche technique

et manuel d'installation). Un dispositif de protection contre les surtensions doit aussi être en place, tant à l'entrée qu'à la sortie du Produit du Fournisseur.

28. La responsabilité du Fournisseur est limitée aux défauts qui apparaissent dans une période de vingt-quatre (24) mois suivant la date de livraison.

GARANTIE LÉGALE – PROCÉDURE

29. L'Acheteur notifie par écrit au Fournisseur tout défaut qui apparaît, et ce dans un délai de deux semaines à compter de la survenance dudit défaut. Cette notification ne peut en aucun cas être faite après les deux semaines suivant l'expiration du délai mentionné à la Clause 28.

Cette notification doit contenir une description du défaut.

L'Acheteur sera réputé avoir totalement et définitivement accepté tous les Produits sans aucune objection ou réserve si une notification de défaut n'a pas été communiquée au Fournisseur par l'Acheteur, dans le délai de garantie et en stricte conformité avec la présente Clause.

Lorsque le défaut est tel qu'il est susceptible de provoquer des dommages, l'Acheteur doit immédiatement en informer le Fournisseur par écrit. L'Acheteur est en tout cas seul responsable de l'utilisation des Produits, le Fournisseur déclinant toute responsabilité à cet égard.

30. Dès réception de la notification mentionnée à la Clause 29, le Fournisseur investiguera sans retard injustifié le défaut présumé et, en cas de confirmation du défaut, il indiquera à l'Acheteur le délai estimatif de réparation.

La réparation sera effectuée là où le Fournisseur estime approprié que la pièce défectueuse ou le Produit soit renvoyé pour réparation ou remplacement. Le Fournisseur est tenu d'effectuer le démantèlement et la réinstallation de la pièce si ces travaux exigent des connaissances spécifiques. Si de telles connaissances spécifiques ne sont pas requises, le Fournisseur a assumé ses obligations relatives au défaut dès lors qu'il livre à l'Acheteur une pièce dûment réparée ou remplacée.

31. L'Acheteur organise à ses frais le démantèlement et le remontage de tout équipement autre que le Produit, dans la mesure du nécessaire pour permettre de remédier au défaut.

32. Sauf si les parties en conviennent

autrement, le transport du Produit et/ou de pièces de ce dernier depuis le site de l'Acheteur jusqu'à celui du Fournisseur, nécessaire pour effectuer la correction des défauts, se fait aux risques et frais de l'Acheteur. L'Acheteur respectera scrupuleusement les instructions du Fournisseur concernant le conditionnement et le transport du Produit.

33. Sauf si les parties en conviennent autrement, le transport du produit et/ou de pièces de ce dernier depuis le site du Fournisseur jusqu'à celui de l'Acheteur, nécessaire pour remédier aux défauts, se fait aux risques et frais du Fournisseur.

34. Les pièces défectueuses qui ont été remplacées sont mises à la disposition du Fournisseur et sont sa propriété.

35. Si l'Acheteur a envoyé une notification du type mentionné à la Clause 29 et qu'aucun défaut n'est trouvé dont le Fournisseur soit responsable, le Fournisseur est en droit de réclamer une indemnité pour les coûts encourus en réponse à cette notification. Le transport du Produit et/ou de pièces de ce dernier depuis le site du Fournisseur jusqu'à celui de l'Acheteur se fait alors aux risques et frais de l'Acheteur.

36. Si, dans un délai raisonnable, le Fournisseur n'assume pas ses obligations découlant de la Clause 30, l'Acheteur peut, par notification écrite, fixer un délai final dans lequel le Fournisseur doit satisfaire à ses obligations.

Si le Fournisseur ne satisfait pas à ses obligations dans ce délai final, l'Acheteur peut prétendre au remboursement par le Fournisseur de tous coûts raisonnables encourus par l'Acheteur pour solde de tous comptes liés à la responsabilité du Fournisseur concernant ledit défaut. Ces coûts raisonnables ne peuvent excéder la valeur d'achat du produit ou sont établis à l'amiable entre les Parties.

37. Si la réparation du défaut n'est pas réalisée avec succès, comme stipulé à la Clause 36, a) l'Acheteur a droit à une réduction du prix d'achat proportionnelle à la baisse de valeur du Produit, à condition que ladite réduction n'excède en aucun cas 15 pour cent du prix d'achat ou b) l'Acheteur peut résilier le contrat par notification écrite au Fournisseur si le défaut est si important qu'il prive gravement l'Acheteur des avantages du contrat. L'Acheteur a alors droit à une indemnisation pour la perte qu'il a subie, à concurrence d'un maximum de 15 pour cent du prix d'achat.

38. L'obligation du Fournisseur ne s'applique pas en cas de vice provenant soit des matières fournies par l'Acheteur, soit d'une conception stipulée ou spécifiée par celui-ci.

RÉPARATION ET SERVICE APRÈS-VENTE

39. Le Fournisseur accorde à l'Acheteur 3 mois de garantie sur la ou les pièces du Produit qui ont été réparées par le Fournisseur à la demande de l'Acheteur.

ATTRIBUTION DE LA RESPONSABILITÉ POUR DOMMAGES CAUSÉS PAR LE PRODUIT

40. Le Fournisseur n'est pas responsable des dommages aux biens causés par le Produit après sa livraison. Le Fournisseur n'est pas non plus responsable des dommages causés aux produits manufacturés par l'Acheteur ni aux produits dont des composants sont des produits de l'Acheteur.

Si le Fournisseur encourt une responsabilité vis-à-vis d'un tiers pour des dommages à des biens tels que décrits dans le paragraphe précédent, l'Acheteur indemniserà le Fournisseur, le défendra et le dégagera de toute responsabilité.

Si une demande d'indemnisation telle que décrite dans la présente Clause est déposée par un tiers contre une des parties, ladite partie en informera sans tarder l'autre partie par écrit.

Le Fournisseur et l'Acheteur sont mutuellement tenus de se laisser convoquer devant le tribunal ou le tribunal arbitral saisi des demandes d'indemnisation déposées contre l'un d'eux sur la base de dommages supposés provoqués par le Produit.

Le Fournisseur décline toute responsabilité vis-à-vis de toute plainte de tiers pour violation des droits de propriété intellectuelle ou industrielle résultant d'une combinaison ou d'une association des Produits à d'autres produits.

RÉSILIATION

41. Sous réserve de tous autres droits ou recours disponibles en vertu du droit applicable ou du Contrat, le Fournisseur est en droit de résilier à tout moment le Contrat, avec effet immédiat, par notification écrite et sans autre formalité, dès que l'Acheteur ne respecte pas les dispositions du Contrat, à condition qu'il ne soit pas mis fin à la violation du Contrat dans les 15 jours civils suivant réception par l'Acheteur d'une notification écrite du Fournisseur exigeant réparation de ladite violation.

42. Sous réserve de tous autres droits ou recours disponibles en vertu du droit applicable ou du Contrat, le Fournisseur est en droit de résilier le Contrat avec effet immédiat et sans autre formalité, et sans qu'aucune

indemnisation ne soit due à l'Acheteur :

i) si l'Acheteur se trouve en situation d'insolvabilité, de faillite, de dépôt de bilan, de demande de concordat judiciaire, de cessation partielle ou totale d'activités, de cession de biens au profit des créanciers ou d'aveu écrit d'incapacité de payer ses dettes à l'échéance,

ii) ou s'il existe un changement direct ou indirect de contrôle de l'Acheteur ou si l'Acheteur transfère la totalité ou la majorité de ses avoirs à un tiers, de quelque manière que ce soit (y compris par fusion, scission, transfert ou apport de la totalité ou d'une partie de ses activités). Aux fins de la présente clause, le terme « contrôle » a la signification qui lui est donnée dans le Code belge des sociétés. L'Acheteur notifie immédiatement tout changement de contrôle au Vendeur, par écrit, en précisant la nature.

43. Dans les cas stipulés aux Clauses 41 et 42, l'Acheteur est obligé de payer au Fournisseur un dédommagement forfaitaire d'au moins 25% du montant total payable à l'origine par l'Acheteur en vertu du Contrat conclu avec le Fournisseur, sans préjudice du droit du Fournisseur à une compensation complète des coûts et dommages et sans qu'il n'en découle pour l'Acheteur un droit de réclamer la moindre indemnisation.

44. L'Acheteur a le droit d'annuler le Contrat par courrier recommandé adressé au siège social du Fournisseur uniquement moyennant le consentement explicite écrit du Fournisseur. Si le Fournisseur accorde son consentement explicite pour l'annulation par écrit, l'Acheteur est, de plein droit et sans préavis, tenu de payer au Fournisseur un dédommagement d'au moins 25% du montant total payable à l'origine par l'Acheteur en vertu du Contrat signé avec le Fournisseur, sans préjudice du droit du Fournisseur à une compensation complète des coûts et dommages et sans qu'il n'en découle pour l'Acheteur un droit de réclamer des dommages-intérêts.

FORCE MAJEURE

45. Ni l'une ni l'autre des parties ne sont tenues pour responsables de tout retard ou non-exécution de leurs obligations découlant du Contrat si ce retard ou cette non-exécution résulte d'un cas de « force majeure ». Par souci de clarté, on entend par « force majeure » un événement qui n'est pas prévisible par la partie affectée au moment de l'exécution du Contrat concerné, qui est inévitable, qui échappe à tout contrôle raisonnable de la partie affectée et dont la partie affectée n'est pas responsable, à condition que ledit événement empêche

la partie affectée, malgré tout ses efforts raisonnables, d'exécuter ses obligations découlant du Contrat concerné et que la partie affectée notifie le problème à l'autre partie dans les cinq (5) jours civils suivant la survenance dudit événement de force majeure. Si un événement de force majeure se prolonge plus de 6 mois, l'une ou l'autre partie est en droit de résilier immédiatement le contrat concerné, par notification écrite à l'autre partie, sans être redevable envers l'autre partie. Chaque partie mettra tout en œuvre pour réduire au minimum les effets de tout événement de force majeure.

46. La partie qui invoque un cas de force majeure doit sans tarder avertir par écrit l'autre partie de son intervention et de la cessation de ladite situation de force majeure.

Si un événement de force majeure empêche l'Acheteur d'honorer ses obligations, celui-ci indemnise le Fournisseur pour les frais encourus pour sécuriser et protéger le Produit.

47. Indépendamment des éventuelles conséquences des présentes Conditions générales, chaque partie est en droit de résilier le Contrat en notifiant par écrit sa décision à l'autre partie si l'exécution du Contrat est suspendue pendant plus de six mois.

NON-EXÉCUTION PRÉVUE

48. Nonobstant toutes autres dispositions des présentes Conditions générales relatives à la suspension, chaque partie est en droit de suspendre l'exécution de ses obligations découlant du Contrat, s'il s'avère, au vu des circonstances, que l'autre partie ne sera pas en mesure d'honorer ses obligations. La partie qui suspend son exécution du Contrat en avertit immédiatement l'autre partie, par écrit.

PERTES INDIRECTES

49. Sauf disposition contraire mentionnée dans les présentes Conditions générales, aucune des parties n'est responsable envers l'autre pour toute perte de production, de bénéfices, d'utilisation, de contrats ou pour tout autre préjudice indirect quel qu'il soit.

RÈGLEMENT DES LITIGES ET DROIT APPLICABLE

50. Le présent Contrat est régi par le droit belge et interprété conformément à ce dernier, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

Tout litige découlant directement ou

indirectement de la relation contractuelle ou des Produits eux-mêmes est exclusivement du ressort des tribunaux de Liège.

51. Toutes les procédures se dérouleront en français.

52. Les présentes conditions de vente sont disponibles en plusieurs langues pour information uniquement. En cas de divergence entre des traductions, c'est la version anglaise qui prime.